

**Projet de délibération du 3 septembre 2025 de Mmes et MM. Vincent Schaller, Pascal Altenbach, Pierre Scherb, Elisabeth Brodard, Pascal Gervaz, Christo Ivanov, Cathy Jacquier, Mathieu Romanens, Didier Lyon, Alexandre Chevalier, Patricia Richard, Maxime Provini, Luc Zimmermann, Rémy Burri, Fabienne Aubry-Conne, Michèle Roullet, Amar Madani, Danièle Magnin, François Bärtschi, Christian Steiner et Skender Salihi: «Pour un rétablissement de la commission des naturalisations».**

(refusé par le Conseil municipal lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2025)

### *PROJET DE DÉLIBÉRATION*

Considérant:

- que le processus d’acquisition de la nationalité suisse confère un triple degré de citoyenneté: fédéral, cantonal et communal;
- que le préavis communal pour l’acquisition de la nationalité suisse est incontournable comme rappelé à l’article 37 de la Constitution fédérale: «A la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton», et à l’article 30 de la loi sur le droit de cité genevois (LDCG – A 4 05): «La personne étrangère doit obtenir, sous forme de préavis, le consentement de la commune qu’il a choisie»;
- que la délégation au Conseil administratif de la compétence de préavis sur les requêtes en naturalisation réduit l’acte d’acquisition de la citoyenneté suisse à une procédure administrative et anonyme;
- qu’il appartient souverainement au Conseil municipal de déléguer ou de ne pas déléguer au Conseil administratif la compétence de préavis sur les requêtes en naturalisation;
- qu’une disposition du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève prévoit déjà une session de notre Conseil à huis clos pour délibérer sur les demandes de naturalisation (art. 45, al. 1, lit a));
- qu’il est urgent de rétablir un contact réel entre les candidats à la naturalisation et les élus de leur commune d’adoption, comme partie intégrante du processus, nécessaire tant pour eux que pour nous;
- que l’absence de la commission des naturalisations en Ville de Genève porte atteinte aux spécificités du modèle politique de la Suisse où le peuple est souverain et le système participatif et décentralisé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l’article 30, alinéa 2, de la loi sur l’administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 (LC 21 111) est modifié comme suit:

**Art. 115** (modifié) **Commissions permanentes**

<sup>1</sup> Les commissions permanentes sont les suivantes:

- ...
- commission des naturalisations.

**Art. 118** (nouveau) **Membres de la commission des naturalisations**

Les commissaires titulaires à la commission des naturalisations ne peuvent être remplacés, sauf en cas de démission du Conseil municipal, de retrait de la commission ou de décès.

## **Titre XII Admission à la naturalisation**

**Art. 135** (modifié) **Distribution des dossiers**

<sup>1</sup> Les dossiers de naturalisations sont remis à la commission des naturalisations pour lui permettre de formuler un préavis destiné au Conseil municipal.

<sup>2</sup> Au préalable, l'administration municipale doit avoir invité chaque candidat ou candidate à suivre une formation dispensée sous forme de conférence.

**Art. 136** (nouveau) **Examen et préavis**

<sup>1</sup> Le rôle du président ou de la présidente de la commission des naturalisations consiste, en particulier, à examiner tous les dossiers et à les attribuer aux membres de la commission par tirage au sort.

<sup>2</sup> Les membres de la commission sont chargés de l'examen des dossiers et de l'audition des personnes candidates, au domicile de celles-ci.

<sup>3</sup> Les commissaires prennent connaissance du rapport d'enquête établi par le département cantonal compétent; ils ne sont pas autorisés à mener une seconde enquête.

**Art. 137** (nouveau) **Vote**

Au sein de la commission, les votes ont lieu à bulletin secret.

**Art. 138** (nouveau) **Motivation d'un préavis négatif**

En cas de préavis négatif, la commission formule une motivation de sa décision qui ne peut être basée que sur les critères énumérés dans la loi sur le droit de cité genevois (LDCG - A 4 05). Au besoin, elle vote à bulletin secret sur chacun des critères. Le compte rendu détaillé de la décision de la commission est transmis au Conseil municipal pour délibération.

**Art. 139** (nouveau) **Secret**

Les membres de la commission des naturalisations sont tenus au secret sur les dossiers et sur les délibérations de ladite commission.